

VOUS AVEZ PERDU UN PROCHE

Le capital décès est un droit garanti par l'assurance décès des personnes exerçant une activité salariée.

Il s'agit en priorité d'un secours d'urgence destiné aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré au moment de son décès

Liste des pièces à fournir :

Une demande de capital décès, formulaire Cerfa N°50193*05 CDCDEM-PRE S 3180i à remplir par le bénéficiaire

Un acte de décès établi par la mairie

Un document montrant que le défunt était à sa charge effective et permanente avant le décès.

Par exemple copie du livret de famille, copie de l'extrait de naissance, l'acte de mariage, un justificatif de PACS, une attestation sur l'honneur de vie maritale

Les 3 bulletins de salaire avant la date du décès de l'assuré

La dernière notification de rente ou à défaut la notification de rente initiale, Si le défunt était titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins de 66,66% :

Un relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire

Une carte d'identité du bénéficiaire

Si vous êtes étranger et majeur, vous devez également justifier de votre situation régulière en France.

Bénéficiaires du capital décès

➤ **Les bénéficiaires prioritaires**

Pour être bénéficiaire prioritaire, vous devez être à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour de son décès;

➤ **Les bénéficiaires non prioritaires**

Si vous n'étiez pas à la charge effective, totale et permanente du défunt et si aucun bénéficiaire prioritaire n'a formulé de demande dans un délai d'1 mois, vous pouvez prétendre au capital décès, en tant qu'ayant droit non prioritaire;

En présence de plusieurs bénéficiaires prioritaires, le capital décès est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- aux enfants ;
- aux ascendants (parents, grands-parents).

Si bénéficiaire de même rang, le capital décès est partagé entre eux.

À noter : vous disposez d'un délai d'1 mois à compter de la date du décès pour faire valoir votre droit de priorité. Passé ce délai, vous perdez votre droit de priorité mais vous bénéficiez toujours d'un délai de 2 ans à compter de la date du décès pour formuler votre demande de capital décès, au même titre que les bénéficiaires non prioritaires.

Conditions relatives à l'assuré décédé

Dans les trois mois précédant le décès, avoir la qualité de :

- Salarié
- Pensionné d'invalidité
- Rentier AT MP pour une incapacité supérieure à 66,66 %
- Pensionné de retraite ayant une activité salariée

Mêmes conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèce de l'assurance maladie, maternité :

- soit 200 H au cours des trois mois civils ou 90 jours précédents
- soit cotisations sur un montant égal à 1015 fois le SMIG horaire sur les 6 mois civils

précédents

Textes de références :

- Ordonnance n°2011-1923 du 22 décembre 2011
- Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996
- Décret n°2004-942 du 3 septembre 2004
- Décret modifié n°2012-15 du 05 janvier 2012